

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent ; envoyez vos questions à **L'US-Retraités**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à [enretraite@snes.edu](mailto:enretraite@snes.edu)  
Permanence téléphonique les mercredi et jeudi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31

## DES CHANGEMENTS... POUR LES ADHÉRENTS DE LA MGEN...

Il faut signaler sa mise en retraite, faire parvenir une photocopie de son titre de pension pour que la nouvelle situation soit prise en compte et que les prélèvements se fassent sans retard. Il peut être nécessaire de changer d'affiliation départementale, si l'on ne réside pas dans le département où l'on exerçait.

À noter que votre cotisation de retraité(e) sera majorée : son taux sera de 3,56 % alors qu'il était de 2,97 % en tant qu'actif.

## ... LA CONTINUITÉ POUR LES ADHÉRENTS AU SNES-FSU

Aucune mauvaise surprise pour la cotisation syndicale : elle variera en fonction du montant de votre pension. Pour se syndiquer à nouveau ou rester syndiqué, la démarche est simple : contactez votre section académique si vous ne recevez pas votre bulletin d'adhésion annuelle. Le trésorier académique ou départemental de la section des retraités réparera cette erreur. Vous recevrez alors toujours l'ensemble de la presse syndicale et en plus, quatre fois par an, *L'US-Retraités*.

Rappelons que depuis 2012, les cotisations syndicales ouvrent droit à un crédit d'impôt et non plus seulement à une réduction d'impôt. Vous aurez donc droit à une diminution du montant de vos impôts sur le revenu égale à 66 % du montant de votre cotisation syndicale ou à un versement par le fisc du même montant, si vous n'êtes pas imposable.

## Prendre sa retraite

Quelques informations pratiques sachant que les syndiqué(e)s ne doivent pas hésiter à solliciter les permanences du SNES-FSU.

### En quoi consiste le droit à l'information sur la retraite ?

Créé par la réforme de 2003, il se traduit par l'envoi de deux documents par le service des pensions du ministère du Budget.

#### Le relevé de situation individuelle (RSI)

Relevé de carrière qui récapitule tous les régimes auxquels a cotisé l'assuré, il est envoyé à partir de 35 ans, tous les cinq ans jusqu'à 50 ans. Il peut aussi être demandé à tout moment (une fois tous les deux ans maximum). En vérifier les données et faire corriger les erreurs.

Un polypensionné peut également faire une demande une fois par an auprès d'une caisse de retraite dont il dépend. À 45 ans, il est possible d'obtenir un entretien individuel dans les six mois.

#### L'estimation indicative globale (EIG)

Adressée automatiquement à 55 ans (et ensuite tous les cinq ans), elle récapitule l'ensemble de la carrière, dans et hors la fonction publique, et fournit une estimation indicative du montant de la pension, pour différents âges de départ possible. Pour 2014, sont concernés les assurés nés entre 1954-1958 et suite à la réforme de 2014 en 1959.

### Pourquoi prendre sa retraite le dernier jour du mois ?

La fin du « traitement continué » (réforme de 2010) interrompt la rémunération à compter du jour de la cessation d'activité. Or, la première pension n'est due qu'à compter du premier jour du mois qui suit la fin d'activité. Il faut donc la cesser le dernier jour du mois, sauf à subir une période sans traitement ni pension.

Comme il n'y a aucune obligation de lier le départ en retraite au calendrier scolaire, on a intérêt à choisir la fin du mois qui permet d'éviter un trimestre de décote ou d'acquies un trimestre de services en plus.

### Quelles démarches ?

En pratique, il est conseillé d'anticiper sa demande de retraite au moins une année avant la date choisie. Le dossier est à retirer au secrétariat de l'établissement puis, une fois rempli et complété, à envoyer au rectorat par la voie hiérarchique.

### Quelle suite à ce dossier ?

Le rectorat envoie un accusé de réception. Puis, le service des pensions du ministère de l'Éducation adresse à l'intéressé l'**arrêté de mise en retraite**. Le document essentiel est le **titre de pension**, envoyé par le ministère des Finances : il fait le point sur les droits acquis et précise le montant de la pension. Examiner attentivement ces deux documents et respecter scrupuleusement les modalités qu'ils indiquent concernant les voies et délais de recours éventuels en cas d'erreur.

### Quelles démarches complémentaires pour les polypensionnés ?

Si un fonctionnaire a travaillé hors de l'Éducation, il doit s'adresser à la CARSAT, sans oublier les caisses de retraites complémentaires (IRCANTEC, AGIRC, ARRCO...). ■

## DES LIENS UTILES

- Le site du régime des retraites des fonctionnaires de l'État : [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr)
- Le simulateur de calcul de la pension civile : <http://simuretraite.finances.gouv.fr/CalcCivile/@ret@>
- Le site du GIP Info retraite : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)